
CONVENTION ECO-EXEMPLARITÉ

relative à l'accompagnement des collectivités et des établissements publics dans la prévention des déchets

Convention 2021 ECOEX-

Entre :

Le SYDED (Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés),
59 rue de la Filature – ZA du Prouet – 87350 PANAZOL,
Représenté par son Président Monsieur Alain AUZEMERY, habilité aux fins des présentes par la délibération du
Comité Syndical du 23 septembre 2020 ;

Et :

La commune de , ci-après nommée la collectivité,
(*adresse*),
Représentée par son Maire Madame / Monsieur

PRÉAMBULE

Le SYDED, en tant que Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, a pour principal objectif de réduire la production de déchets sur son territoire en développant une politique concertée de prévention et de valorisation des déchets dans une logique d'économie circulaire. Dans ce but, le SYDED accompagne les collectivités et les établissements publics volontaires dans une démarche d'éco-exemplarité dans le domaine des déchets.

En lien avec les grands principes du développement durable, la collectivité souhaite ainsi s'engager dans la démarche, en mobilisant les élus et les agents, pour réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en adoptant au quotidien de nouvelles pratiques plus responsables.

Article 1 : OBJET

L'éco-exemplarité permet aux collectivités et aux établissements publics de contribuer à la prévention, la réduction et au tri des déchets produits par leurs services et de se montrer exemplaire pour inciter les citoyens à adopter des bonnes pratiques dans le respect de l'environnement et de la réglementation.

Cette convention cadre a pour objet de définir les conditions d'accompagnement et les engagements des parties dans les domaines d'actions choisis par la collectivité.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU SYDED

Le SYDED propose un accompagnement sur 4 actions :

- prévention et gestion autonome des déchets verts produits par la collectivité,
- lutte contre le gaspillage alimentaire,
- compostage des déchets alimentaires,
- tri du papier et des emballages.

Le SYDED s'engage à :

- réaliser un diagnostic par flux de déchets afin d'identifier des pistes d'amélioration,
- conseiller et assister la collectivité durant toute la durée de l'opération.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à :

- choisir une ou plusieurs actions parmi celles proposées,
- mettre en œuvre les actions choisies,
- désigner un référent par action et informer le SYDED en cas de changement,
- sensibiliser le personnel de la collectivité,
- assurer le suivi des actions engagées et répondre au questionnaire bilan envoyé annuellement par le SYDED.

Article 4 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

- **Une démarche volontaire**
 - ☞ La collectivité peut choisir de mettre en place toutes les actions ou seulement une partie.
 - ☞ Le rythme de déploiement de l'accompagnement se fait de façon concertée.
- **Un accompagnement technique du SYDED**
 - ☞ aide au diagnostic,
 - ☞ conseils règlementaires,
 - ☞ prêt de matériel.
- **Une aide à la communication du SYDED**
 - ☞ conseils,
 - ☞ fourniture de supports de communication,
 - ☞ sensibilisation des publics et du personnel.
- **Un accompagnement pour chaque action qui se déroule en plusieurs phases**
 - ☞ présentation de la démarche et envoi de la brochure présentant les différentes actions,
 - ☞ choix des actions par le Conseil municipal,
 - ☞ signature de la convention de partenariat entre le SYDED et la collectivité,
 - ☞ présentation des actions aux différents acteurs de la collectivité (élus/direction, agents techniques, agents de restauration, enseignants...) et réalisation des différents diagnostics,
 - ☞ définition d'un plan d'actions en concertation entre les services,
 - ☞ mise en œuvre des actions et sensibilisation.

Article 5 : ACTIONS CHOISIES PAR LA COLLECTIVITÉ

La collectivité souhaite s'engager dans les actions suivantes (*chaque action fait l'objet d'un descriptif détaillé en annexe de la présente convention*) :

Tri du papier et des emballages

- Nom du ou des référents :
- Fonction :

Prévention et gestion autonome des déchets verts produits par la collectivité (comprenant le tri dans les cimetières)

- Nom du ou des référents :
- Fonction :

Lutte contre le gaspillage alimentaire

- Nom du ou des référents :
- Fonction :

Compostage

- Nom du ou des référents :
- Fonction :

Article 6 : MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

▪ **Prévention et gestion autonome des déchets verts produits par la collectivité :**

Pour le prêt d'un broyeur, un avenant à la présente convention cadre sera signé.

Concernant le tri dans les cimetières, le SYDED met à disposition de la collectivité des panneaux d'information :

- **X** panneaux « Point de tri »,
- **X** panneaux « Végétaux »,
- **X** panneaux « Gravats »,
- **X** panneaux « Autres ».

▪ **Compostage**

La collectivité souhaite mettre en place **X** point(s) de compostage pour traiter les biodéchets produits par

Le SYDED met gratuitement à la disposition de la collectivité :

- **X** composteurs en plastique/bois de **X** litres, avec couvercle, d'une valeur de **X** € TTC l'unité,

- 1 aérateur de composteur d'une valeur de 18,60 € TTC,
- **X** bioseaux, d'une valeur de 2,60 € TTC l'unité,
- Des panneaux d'information.

▪ **Tri du papier et des emballages**

Le SYDED met gracieusement à la disposition de la collectivité :

- **X** bacs de pré collecte,
- **X** conteneur papier « gros producteur » ou mise en place d'une trappe « gros producteur » sur un conteneur papier déjà existant.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Elle pourra être reconduite par **les deux parties**, après une réunion de bilan deux mois avant la date d'échéance.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective trente jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : ASSURANCE

Le SYDED et la collectivité certifient être assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber, en raison des dommages causés aux personnes et/ou aux biens.

Article 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 10 : MODIFICATIONS À APPORTER À LA PRÉSENTE CONVENTION

Un avenant définissant les modifications à apporter à la présente convention pourra être signé à tout moment entre le SYDED et la collectivité.

A Panazol, le

Pour le **SYDED**,
le Président,

Pour la **collectivité**,
le Maire,

Alain AUZEMERY

.....

ANNEXES :

Tri du papier et des emballages

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets impose dans les administrations le tri à la source et la collecte séparée des déchets papiers de bureau pour les sites de plus de 20 personnes depuis le 1er juillet 2016.

En effet, les collectivités et les établissements publics produisent une grande quantité de papiers (60kg de papiers par salarié et par an soit 1000 tonnes sur le territoire du SYDED). Ces papiers peuvent être triés dans les conteneurs d'apport volontaire installés sur le domaine public, mais sont le plus souvent jetés dans les ordures ménagères : la caractérisation des ordures ménagères réalisée sur le territoire du SYDED en 2016 a permis de mettre en évidence la présence de 7% de papiers dans les ordures ménagères.

Le SYDED, en partenariat avec l'éco-organisme CITEO, accompagne les structures publiques à la mise en place de la réduction, du tri et du recyclage des papiers.

Le SYDED s'engage à :

- Accompagner la collectivité dans la mise en place de la prévention et du tri des papiers en élaborant un plan d'action.
- Former, conseiller et assister le référent de l'opération.
- Fournir des outils de communication (affiches, guides du tri, autocollants...).
- Accompagner la collectivité dans la mise en place d'action de prévention.
- Fournir, si nécessaire, des bacs de pré collecte pour les papiers.
- Fournir un conteneur d'apport volontaire « gros producteurs ».
- Apporter une assistance pour tout problème rencontré que ce soit au niveau de la collecte ou du matériel fourni.
- Communiquer les quantités annuelles de papiers collectées.
- Collecter et valoriser gratuitement les papiers.
- Prendre le matériel mis à disposition si le bilan annuel de l'opération est défavorable.

La collectivité s'engage à :

- Désigner un référent de l'opération qui :
 - o sera le contact privilégié du SYDED,
 - o mettra en place des actions de prévention dans la collectivité et veillera à leur bon fonctionnement,
 - o assurera la mise en place du tri,
 - o sensibilisera tous les agents de la collectivité,
 - o veillera au bon fonctionnement des actions du tri des papiers, dont le tri des papiers par les agents selon les consignes communiquées par le SYDED et au dépôt des papiers dans les conteneurs d'apport volontaire.
- Mettre à disposition du SYDED un emplacement pour installer le conteneur papiers « gros producteurs » et à autoriser les véhicules de collecte des papiers à emprunter les voies privées,
- Veiller au bon usage et à la garantie de l'intégrité du matériel,
- Informer le SYDED sans délai en cas de dégradation sur le matériel ou de dysfonctionnement,
- Autoriser l'accès au matériel à tout élu ou agent du SYDED,
- Communiquer sur l'opération et autoriser le SYDED à faire la promotion de l'opération,
- Restituer le matériel en cas de mauvaise ou de non utilisation du matériel constatée par le SYDED. La collectivité ne pourra alors en aucun cas prétendre à indemnité pour privation de jouissance,
- Rembourser le matériel en cas de vol, de perte, de destruction ou de dégradation (hors usure naturelle).

Le matériel mis à disposition reste la propriété insaisissable du SYDED.

Prévention et gestion autonome des déchets verts

La loi Grenelle 2 oblige les personnes produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an (déchets alimentaires et déchets verts) à les trier et à les faire valoriser dans des filières adaptées. Le SYDED accompagne les collectivités et les établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique de prévention et de gestion autonome des déchets verts produits.

Le SYDED s'engage à :

- Accompagner la collectivité dans une démarche de prévention et de gestion autonome des déchets verts :
 - o diagnostic de la production,
 - o proposition de solutions de prévention et de gestion,
 - o assistance technique et conseils sur le paillage, le compostage, l'utilisation du broyeur, le tri des déchets dans les cimetières,...
- Prêter un broyeur à titre gracieux :
 - o après avoir formé les bénéficiaires du prêt à l'utilisation du broyeur,
 - o sur une période définie par avenant à la présente convention,
 - o à fournir la notice d'utilisation et le carnet d'entretien dudit broyeur.

La collectivité s'engage à :

- Mettre en place une politique de gestion des déchets verts produits par ses services, en accord avec les recommandations du SYDED et la réglementation en vigueur.
- Ne pas déposer de déchets verts en déchèterie, sauf exception convenue avec le SYDED, à respecter les termes de la convention et la réglementation en vigueur (interdiction de brûlage des déchets verts...).
- Désigner un référent, qui sera formé par le SYDED, pour la mise en place des mesures de prévention et de gestion des déchets verts, et pour le suivi technique du broyeur.

Prêt du matériel de broyage :

Le prêt du broyeur est conditionné par la mise en place de cette politique de prévention et de gestion des déchets verts. Chaque prêt fera l'objet d'un avenant spécifique précisant la période du prêt et le modèle de broyeur.

Le broyat obtenu devra être utilisé sur place à des fins de compostage ou de paillage. Il devra alimenter en priorité les sites de compostage collectif présents sur la commune. Le don aux habitants de la commune est possible.

Le broyeur et le matériel prêtés restent l'entière propriété du SYDED. Les bénéficiaires du prêt ne peuvent en aucun cas le céder, le sous-louer, le donner en gage ou en nantissement.

Le broyeur devra être utilisé exclusivement pour l'usage auquel il est destiné. Il ne fera l'objet d'aucune opération de transformation et de démontage en dehors de celles prévues pour l'entretien courant.

Le SYDED se dégage de toute responsabilité du fait d'accident survenu pendant la période du prêt, tant à l'usager qu'à un tiers.

Le broyeur est fourni en parfait état de marche et de propreté. Il devra être restitué dans les mêmes conditions, en dehors de l'usure normale due à son utilisation. Si tel n'était pas le cas, le bénéficiaire se verrait facturer par le SYDED les frais de réparation et/ou d'entretien et/ou de nettoyage.

Une inspection commune en présence d'un représentant de la collectivité et d'un représentant du SYDED sera réalisée lors de la mise à disposition et de la restitution du broyeur. Cette inspection fera l'objet d'un état du matériel contradictoire rempli à retourner au SYDED.

La collectivité stocke le broyeur dans un local couvert et fermé.

La collectivité respecte les conditions d'utilisation, d'entretien et de transport du matériel en conformité aux prescriptions du constructeur. Elle s'engage à ce que les personnes amenées à utiliser le broyeur soient préalablement formées et qu'elles aient pris connaissance des conditions générales d'utilisation (voir notice d'utilisation fournie avec le broyeur), port d'équipements de protection individuelle (conformes à la réglementation en vigueur) afin de garantir l'intégrité du matériel et la sécurité des personnes.

La collectivité renseigne le carnet de suivi du matériel et réalise ou fait réaliser les petites réparations et l'entretien courant du matériel durant toute la période du prêt : graissage, gonflage des roues, nettoyage des filtres...

En cas de panne du broyeur, la collectivité doit prévenir le SYDED dans les vingt-quatre heures suivant le constat.

Le SYDED assure les réparations sur le matériel, dans le cas de dysfonctionnements ou pannes intervenus dans des conditions normales d'utilisation, de transport et d'entretien conformes aux prescriptions du constructeur.

En cas de détériorations ou de dysfonctionnements constatés sur le matériel, dus à de mauvaises conditions d'utilisation ou de transport, la responsabilité de l'utilisateur est engagée et il assurera les réparations ou paiera les frais en conséquences. L'inspection commune et l'état du matériel contradictoire réalisés en début et fin de chaque prêt permettent de suivre l'état du matériel et de déterminer les responsabilités de chacun en cas de dégradations ou de dysfonctionnements constatés.

Tri dans les cimetières : la réalisation de nouveaux aménagements est à la charge de la collectivité.

Lutte contre le gaspillage alimentaire

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », votée en 2018, oblige les opérateurs de restauration collective à mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. Un objectif supplémentaire leur a été fixé par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 visant à réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025.

Le SYDED s'engage à :

- Accompagner le personnel de restauration dans la réalisation d'un diagnostic sur le gaspillage alimentaire.
- Prêter une balance pour peser les déchets alimentaires et fournir une grille de pesées.
- Sensibiliser les enfants à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Proposer des pistes d'améliorations visant à réduire le gaspillage alimentaire.

La collectivité s'engage à :

- Renseigner le SYDED sur les éléments du diagnostic portant sur le gaspillage alimentaire.
- Réaliser à minima deux semaines de pesées du gaspillage alimentaire.
- Mettre en place une action de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Compostage

De plus, la loi Grenelle 2 oblige les personnes produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an (déchets alimentaires et déchets verts) à trier ces biodéchets et à les faire valoriser dans des filières adaptées.

Le SYDED s'engage à :

- Mettre le matériel de compostage gracieusement à disposition (composteurs, aérateur et bio seaux).
- Sensibiliser et former le référent du compostage désigné par la collectivité.
- Fournir un exemple de carnet de suivi.
- Installer le matériel et assurer un suivi ponctuel de l'opération.
- Conseiller et assister la collectivité durant toute la durée de l'opération.
- Informer la collectivité avant toute visite.

La collectivité s'engage à :

- Veiller au bon usage et à la garantie de l'intégrité du matériel de compostage.
- Informer le SYDED sans délai en cas de dégradation sur le matériel ou de dysfonctionnement.
- Désigner un référent du compostage qui assurera le suivi technique du compostage en collaboration avec le SYDED.
- Sensibiliser les personnes qui seront potentiellement amenées à utiliser le composteur au compostage et au tri des déchets en collaboration avec le SYDED.
- Assurer le suivi du compostage (brassage, retournement, respect des apports en matière azotée et carbonée).
- Assurer l'approvisionnement en matières sèches (broyat de végétaux, feuilles mortes...) dans le bac prévu à cet effet.
- Autoriser l'accès au matériel à tout élu ou agent du SYDED pour des opérations de suivi du processus de dégradation ou de communication.
- Communiquer sur l'opération et autoriser le SYDED à faire la promotion de l'opération.
- Restituer le matériel en cas de mauvaise ou de non utilisation du matériel constatée par le SYDED. L'emprunteur ne pourra alors en aucun cas prétendre à indemnité pour privation de jouissance.
- Rembourser le matériel en cas de vol, de perte, de destruction ou de dégradation (hors usure naturelle).

Le matériel mis à disposition reste la propriété insaisissable du SYDED.